

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS211/7
8 mai 2003

(03-2450)

Original: anglais

ÉGYPTE - MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE BARRES D'ARMATURE EN ACIER EN PROVENANCE DE LA TURQUIE

Rapport de situation de l'Égypte

La communication ci-après, datée du 5 mai 2003, adressée par la Mission permanente de l'Égypte au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie (WT/DS211)

L'Égypte soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 23 octobre 2002, l'Égypte a informé l'Organe de règlement des différends (ORD) de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie (WT/DS211).

L'autorité chargée de l'enquête réexamine actuellement les calculs concernant le dumping des deux sociétés turques IZMIR (IDC) et ICDAS, et l'évaluation du dommage en général à la lumière des recommandations du Groupe spécial. L'Égypte présentera son évaluation révisée du dommage et son évaluation révisée du dumping aux parties intéressées.
